

Hôtel du Département  
1 avenue d'Albigny  
CS 32444  
74041 Annecy Cedex  
T / 04 50 33 50 00

Cruseilles, le 26 mars 2021

Numéro de dossier : 21-77

## **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** la demande en date du 12/03/2021 par laquelle **IMAPRIM** représentée par l'entreprise **LEMANT TP** demande L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL pour réaliser un fonçage EP au droit de la **RD 907 au PR 6+670** située en agglomération route de la Vallée du Giffre sur la commune de FILLINGES,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie 20-01387 du 05/05/2020 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU** l'arrêté n°20-05581 du 22 décembre 2020, certifié exécutoire à compter du 20 janvier 2021, du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux,
- VU** l'avis favorable du service gestionnaire de la voirie,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

**IMAPRIM** représentée par l'entreprise **LEMANT TP** est autorisée à occuper le domaine public au droit de la Route Départementale **N° 907 au PR 6+670** pour effectuer un **FONCAGE RESEAU EP**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

Néant

#### **ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

**IMAPRIM** représentée par l'entreprise **LEMANT TP** devra signaler son chantier dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.



#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. **Charge au demandeur d'informer le gestionnaire de la fin du chantier.**

Les installations implantées devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public départemental. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

**L'ouverture de chantier est fixée au 02/04/2021 comme précisée dans la demande.**

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale tant que durera l'exploitation du réseau à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Référent Domaine Public**



**Serge KRYSKOWIAK**

#### DIFFUSIONS :

Entreprise Léman TP  
Commune de Fillinges  
Le CERD d'Annemasse

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du centre technique ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.